



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122 -22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des Affaires Culturelles

DEC20250516_1

Objet : Convention de prestation de services pour l'Organisation et l'accueil d'une exposition au sein de l'Espace culturel Odyssee

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les marchés passés en procédure adaptée pour les fournitures, les services et les travaux jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services par la Commission Européenne et défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2023 portant sur la mise en œuvre d'un plan local d'éducation artistique et culturelle de dimension intercommunale (PLEAC)

Considérant la volonté de la ville d'accompagner des projets culturels avec les étudiants autour des spectacles de la saison culturelle, dans le cadre du développement des publics,
Considérant le projet d'exposition "S'enraciner : histoires entremêlées", créée par les étudiants de l'ESAD autour du spectacle "La langue de mon père" programmé dans la saison culturelle 2024/25.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestation de services pour l'exposition "s'enraciner : histoires entremêlées", afin d'en définir l'organisation et les responsabilités, notamment d'assurance des œuvres exposées. L'exposition a une valeur totale estimée à 6 973 €,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances publiques de Saint Martin d'hères sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.
Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de l'Isère.

Fait à Eybens, le 16/05/2025

Le Maire ,
Nicolas Richard,

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :
- Notifié le :

